

ANNEXE

formule
(article 4)

CAUTIONNEMENT PÉNAL

1. SACHEZ que je/nous soussigné(s), _____, (ci-après appelé(s) le débiteur principal), à titre de débiteur principal, et nous, _____, (ci-après appelés la caution), à titre de caution, sommes tenus et liés envers Sa Majesté le Roi du chef de la province du Manitoba (ci-après appelée la bénéficiaire) pour la somme de _____ dollars à titre de cautionnement pénal qui doit être versée en monnaie légale du Canada à ladite bénéficiaire, à ses successeurs et à ses ayants droit, somme que nous nous engageons, conjointement et individuellement, avec nos héritiers, nos exécuteurs testamentaires et nos administrateurs, à payer intégralement par les présentes.
2. Le présent acte est consenti à la condition expresse que si le cautionnement n'est pas, à quelque moment postérieur à la date des présentes, confisqué en application de l'article 57.1 de la *Loi sur la Société du Barreau* et de ses règlements, il devient nul. Autrement, le cautionnement produit son plein effet et peut être confisqué conformément à cette loi et aux règlements.
3. La responsabilité totale imposée au débiteur principal ou à la caution en vertu du présent cautionnement et de tous ses renouvellements est concomitante et non cumulative et ne peut en aucun cas excéder la somme pénale indiquée ci-dessus ni être changée pour une somme pénale au moyen d'une mention postérieure ou d'un certificat de renouvellement.
4. Le débiteur principal ou la caution peut à tout moment donner au registraire un avis écrit de trois mois civils de son intention de mettre fin au cautionnement. Celui-ci cesse alors de garantir les choses survenues ou les actes accomplis postérieurement à la date indiquée dans l'avis de résiliation, mais garde son plein effet à l'égard de toutes les choses survenues et de tous les actes accomplis entre la date des présentes et la date de la résiliation. Les avis de réclamation fondés sur le présent cautionnement doivent parvenir à la caution dans les deux ans qui suivent la date de résiliation susdite.
5. SCELLÉ sous les sceaux respectifs du débiteur principal et de la caution le _____ 20 ____.

FAIT en présence de :

Débiteur principal

Témoin

Caution